

Conditions particulières de l'assurance H-Capital

KHGA02-F6 – édition 01.02.2022

Table des matières

Art. 1	But de l'assurance	Art. 5	Prestations assurées
Art. 2	Conditions d'admission	Art. 6	Versement des prestations
Art. 3	Droit aux prestations	Art. 7	Prime
Art. 4	Capital annuel assuré		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 But de l'assurance

Cette assurance couvre les conséquences économiques de la maladie et de l'accident, à l'exclusion de la maternité.

Art. 2 Conditions d'admission

1. Toute personne peut adhérer à l'assurance «H-Capital», sans limite d'âge.
2. L'assurance entre en vigueur au début d'un mois, mais au plus tôt 3 mois après la naissance de l'assuré.

Art. 3 Droit aux prestations

1. Le capital en cas d'hospitalisation est octroyé dans le cas d'une hospitalisation stationnaire de type aigu d'une durée supérieure à 24 heures ou de moins de 24 heures au cours de laquelle un lit est occupé durant une nuit.
2. Le capital est versé dans le cas:
 - d'une hospitalisation dans un établissement hospitalier suisse reconnu, en soins généraux ou psychiatriques, pour les malades de type aigu;
 - d'une hospitalisation à l'étranger;
 - d'une hospitalisation dans un établissement balnéaire ou de réadaptation reconnu par l'assureur au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).
3. Le capital assuré n'est alloué qu'une seule fois par année civile et par hospitalisation.
4. Lorsque le séjour hospitalier s'étend sur deux années civiles, la prestation est versée une seule fois et est imputée sur l'année de la date d'admission à l'hôpital sauf si une prestation d'assurance a déjà été payée durant cette période. Dans ce cas, le capital est imputé sur l'année de la date de fin du séjour hospitalier.
5. Les prestations ne sont pas versées dans les cas suivants:
 - la maternité;
 - les traitements ambulatoires;

- l'hospitalisation découlant de traitements non reconnus par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);
- la semi-hospitalisation;
- les séjours relevant exclusivement de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) ou de la loi sur l'assurance militaire fédérale (LAM).

Art. 4 Capital annuel assuré

Les capitaux annuels suivants peuvent être assurés:
Fr. 300.-; Fr. 500.-; Fr. 600.-; Fr. 900.-; Fr. 1'000.-;
Fr. 1'200.-; Fr. 1'500.-; Fr. 2'000.-; Fr. 2'500.-;
Fr. 3'000.-; Fr. 3'500.-.

Art. 5 Prestations assurées

1. En cas d'hospitalisation stationnaire de type aigu conformément à l'article 3, l'assurance «H-Capital» octroie le capital assuré (art. 4); l'article 3, alinéa 3, demeure réservé.
2. Les prestations de l'assurance « H-Capital », relèvent de l'assurance de sommes.

Art. 6 Versement des prestations

1. Le versement des prestations de l'assurance est effectué sur présentation de la facture de l'établissement hospitalier. L'assuré autorise le médecin-conseil de l'assureur à demander au médecin traitant le diagnostic ou tout renseignement utile pour déterminer le droit aux prestations.
2. Le capital est versé à l'assuré.
En cas de décès, le capital échoit aux bénéficiaires dans l'ordre suivant: le conjoint, à défaut, les enfants, à défaut, les père et mère, à défaut, les autres personnes ayant droit à la succession.
L'assuré a la possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires par demande à son assureur maladie.

Art. 7 Prime

1. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe et des classes d'âge.
2. L'assuré qui, durant l'année, atteint l'âge maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe d'âge supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont:
 - 0 à 18 ans;
 - 19 à 25 ans;
 - dès la 26^e année, les classes d'âge s'échelonnent par tranches de 5 ans.